

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500749

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL IMA NC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. François Bozzi
RapporteurLe tribunal administratif
de Nouvelle-CalédonieMme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publiqueAudience du 9 avril 2026
Décision du 30 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 8 août 2025 ainsi que les 11 et 23 décembre 2025, la SARL IMA NC, représentée par la SELARL de Greslan, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme, à parfaire, de 250 121 971 francs CFP au titre de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable indemnitaire notifiée le 28 avril 2025 et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'Etat a commis une carence fautive dans l'anticipation et la prévention des émeutes compte tenu notamment de ce qu'il ne pouvait ignorer le risque lié au débat sur le dégel du corps électoral et de la présence en nombre insuffisant de forces de l'ordre en dépit des demandes du haut-commissaire de la République ;

- l'Etat a commis une carence fautive dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public compte tenu de ce que les forces de sécurité ont été déployées tardivement, et ont été mal disposées géographiquement et que l'Etat a failli au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;

- le lien de causalité entre les carences fautives de l'Etat et les préjudices subis est établi ;

- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, applicable en Nouvelle-Calédonie en application de l'article

L. 286-1 du même code, dès lors que les destructions commises par les émeutiers constituent des crimes et des délits, et qu'ils l'ont été à raison d'attroupements ;

- les destructions, exactions et incendies auxquels se sont livrés les émeutiers à compter du 13 mai 2024 constituent des crimes ou délits au sens du code pénal, eux-mêmes commis par force ouverte ou violence ;

- les conditions de la force majeure ne sont pas réunies dès lors que les événements n'étaient ni imprévisibles, ni irrésistibles ;

- elle justifie du préjudice subi de 250 121 971 francs CFP correspondant à des coûts de réinstallation, des pertes d'exploitation, une perte de valeur du fonds de commerce et une perte de stock.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2025, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'Etat n'a commis aucune faute ;

- les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies ;

- les événements survenus revêtent un caractère de force majeure de nature à l'exonérer de sa responsabilité compte tenu de leur caractère extérieur, irrésistible et imprévisible ;

- le montant du préjudice dont il est demandé réparation n'est pas suffisamment établi.

Par une lettre en date du 25 mars 2026, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées au titre du préjudice résultant de la faute de l'Etat qui reposent sur une cause juridique nouvelle non invoquée avant l'expiration du délai de recours.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;

- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, rapporteur

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,

- et les observations de la SELARL de Greslan, avocat de la SARL IMA NC, et de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. A partir du 13 mai 2024, la Nouvelle-Calédonie a connu une période de troubles à l'ordre public d'une gravité exceptionnelle, dans le contexte de l'examen du projet de révision constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. Ces troubles se sont caractérisés par des

émeutes ayant donné lieu à des affrontements violents du fait de groupes d'individus armés, plus particulièrement dans le « grand Nouméa » regroupant les communes de Nouméa, de Dumbéa, Païta et du Mont-Dore, soit environ les deux-tiers de la population calédonienne. Ces troubles se sont notamment matérialisés par des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages de commerces. L'état d'urgence a été déclaré sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence par décret du Président de la République à compter du 15 mai 2024 à 20 heures, heure de Paris et a pris fin, en application des dispositions de l'article 2 de la même loi, douze jours plus tard. Le bilan des événements fait état de 14 personnes décédées dont deux gendarmes, 765 blessés parmi les forces de l'ordre, 3 702 interpellations, 750 entreprises partiellement ou totalement détruites et 1 375 entreprises touchées indirectement par la crise, ayant entraîné la destruction de 11 600 emplois publics et privés. Parmi les sociétés touchées, la SARL IMA NC, détenue par la holding SARL Alain G, exploitait un fonds de commerce, consistant dans divers locaux à usage de commerce, de bureau ou de stockage, situés (...), Parc d'activité de la Yahoué, dans le quartier Normandie, sur le territoire de la commune de Nouméa. Ces locaux ont été pillés et détruits par un incendie dans la nuit du 13 mai 2024. La SARL IMA NC a demandé à l'Etat, par une réclamation reçue le 28 avril 2025, de lui verser une indemnité correspondant au montant des dommages subis. Cette demande a été implicitement rejetée. Dans le dernier état de ses écritures, la SARL IMA NC demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 121 971 francs CFP.

Sur la responsabilité pour faute de l'Etat :

2. La demande indemnitaire de la société reposant sur le fondement de responsabilité pour faute, qui n'est pas d'ordre public et distinct de celui de la responsabilité sans faute invoqué dans la requête enregistrée le 8 août 2025, a été soulevé par la SARL IMA NC pour la première fois en première instance dans son mémoire enregistré le 11 décembre 2025, soit après l'expiration du délai de recours contentieux. Par suite, il s'agit d'une demande nouvelle tardive et dès lors irrecevable.

Sur la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 286-1 du même code : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* ».

4. Ne peuvent être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement au sens des dispositions précitées des actes délictueux commis ne procédant pas d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un attroupement ou rassemblement mais d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre. En outre, l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du 16 mars 2025 réalisé à son initiative, que la SARL IMA NC exerce depuis 1998 une activité de grossiste en

vêtement et accessoires pour plusieurs marques dont elle a l'exclusivité sur le territoire. Il résulte des attestations produites et il n'est pas contesté que, dans le contexte du début des graves troubles à l'ordre public décrits au point 1, de nombreuses personnes, dont certaines brandissant des drapeaux du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS), se sont rassemblées le 13 mai 2024 à partir de la fin de la matinée sur la chaussée et le rond-point situés à proximité des locaux de la société requérante en déplaçant des palettes, des pneus et des carcasses de voiture pour bloquer les axes principaux de la circulation. Toutefois, selon les indications données par la requérante elle-même, les dommages qu'elle a subis, et pour lesquels le gérant de sa holding a déposé plainte le 3 juillet 2024, résultent de l'intrusion, dans la nuit du 13 au 14 mai 2024, d'individus en grand nombre qui ont fracturé les volets roulants et les portes avant de piller et saccager les locaux. Il ne résulte pas de l'instruction, quand bien même aucun élément issu de la procédure pénale en cours n'est produit, que ces actions délictueuses entreprises contre la SARL IMA NC pourraient être regardées comme ayant eu pour motif l'expression d'un mécontentement contre le projet de loi constitutionnelle de dégel du corps électoral notamment, et non comme ayant eu pour principal objet la réalisation des dommages ainsi causés. Dans ces conditions, les dommages subis par la SARL IMA NC ont été le fait de groupes d'individus qui doivent être regardés comme s'étant constitués dans l'intention délibérée de les commettre, sans que celle-ci ne puisse utilement se prévaloir de l'ordonnance du 15 juillet 2025 des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris dès lors que le rejet pour irrecevabilité de sa constitution de partie civile qu'elle prononce a été pris au motif que les infractions dont elle entendait se plaindre n'étaient pas visées aux réquisitoires du procureur de la République et que sa plainte ne figurait pas aux actes de la procédure d'instruction. Ils ne peuvent donc être considérés comme ayant résulté de crimes ou délits commis par des attroupements ou rassemblements au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par la SARL IMA NC doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL IMA NC est rejetée.